

# LES CADEAUX ET PRIMES

Les cadeaux et primes sont des pratiques commerciales strictement encadrées. Ces pratiques consistent pour un professionnel à remettre des objets en cadeaux lorsqu'un consommateur effectue ou non un achat.

Liés ou non à une transaction commerciale, le don gratuit de marchandises, objets, prestation de service à titre gratuit, la remise de toute somme d'argent à des fins de promotion commerciale, sous quelque forme que ce soit au profit du consommateur sont interdits sauf exceptions.

## Les exceptions à l'interdiction en matière de cadeaux et primes

Le don gratuit de marchandises ou objets, l'accomplissement de tout service à titre gratuit à des fins de promotion commerciale sont autorisés dans les conditions suivantes :

### 1) Lorsqu'ils ne sont pas liés à une transaction commerciale :

- la valeur totale des produits ou services distribués à titre de cadeaux au cours d'une même opération de promotion commerciale ne doit pas excéder 5.000.000 F CFP ;
- la durée de l'opération de promotion commerciale ne doit pas excéder deux mois calendaires ;
- les cadeaux attribués ne peuvent se faire, même partiellement, par la remise de sommes en numéraires ou de titres de paiement équivalents, de boissons alcoolisées ou de produits du tabac ;
- les publicités doivent énumérer, la nature des produits ou services distribués en cadeaux, la durée de l'opération, l'adresse à laquelle peut être demandée le règlement des opérations ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé ;
- les résultats des jeux ou concours doivent, être portés à la connaissance du public au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture du jeu ou du concours ;
- le règlement des opérations mentionnant la valeur des produits, biens ou services attribués en tant que cadeaux et la durée de l'opération publicitaire, ainsi qu'un exemplaire des publicités et documents adressé au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité préalablement au démarrage de l'opération. Le règlement est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

### 2) Lorsqu'ils sont liés à une transaction commerciale :

- pour les articles ou services, la valeur du cadeau ne peut excéder 7% du prix de revient effectif (du produit au quel est lié le cadeau) ;
- pour les articles ou services, la valeur ne peut excéder 7% du prix habituellement facturé au consommateur pour la prestation à laquelle est lié le cadeau.

Les interdictions de don de marchandises, objets, prestation de service à titre gratuit, la remise de toute somme d'argent à des fins de promotion commerciale ne s'appliquent pas pour :

- les remises quantitatives ;
- les échantillons sous réserve qu'ils portent la mention « ne peut être vendu » ou « échantillon gratuit » et qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit ;
- l'ouverture d'un établissement ou le lancement d'un nouveau produit pendant les 7 premiers jours de son activité ou de commercialisation ;
- le service après-vente, aux livraisons gratuites et aux facilités de stationnement accordées aux clients.

## **JEUX CONCOURS**

Comme son nom l'indique, les jeux sans obligation d'achat permettent aux consommateurs de participer à un jeu organisé par un professionnel qui ne nécessite aucun achat de la part du consommateur. Ces jeux concernent alors tout don gratuit de produit ou services non liés à une transaction commerciale.

Les jeux sans obligation d'achat sont strictement encadrés. Le professionnel ou organisateur du jeu ou concours doit respecter certaines obligations et conditions pour l'établissement d'un jeu sans obligation achat.

### **Les obligations de l'organisateur**

**Le règlement :** Le professionnel ou l'organisateur du jeu ou concours, doit tout d'abord établir un règlement.

Ce règlement doit être déposé auprès d'un huissier ainsi qu'un exemplaire des publicités et documents adressés au public.

De plus, ce règlement est adressé, à titre gratuit, à tout consommateur qui demande à le consulter.

Le professionnel doit indiquer la valeur TTC des produits ou services attribués en tant que cadeaux, indiquer la durée de l'opération publicitaire projetée et porter les résultats à la connaissance du public dans les 15 jours suivant la clôture du jeu.

**Tout professionnel qui organise un jeu concours doit permettre au consommateur de jouer gratuitement, sans obligation d'achat.**

**Conseil :** renseignez vous sur les modalités des jeux ou concours auprès de l'organisation !

#### Source réglementaire :

- *Arrêté n°170 CM modifié du 07/02/1992 relatif à l'information et la protection du consommateur en Polynésie*